

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2012

HARCÈLEMENT SEXUEL - (N° 86)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
Mme Crozon

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés au premier alinéa, y compris, dans le cas mentionné au *a)*, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.